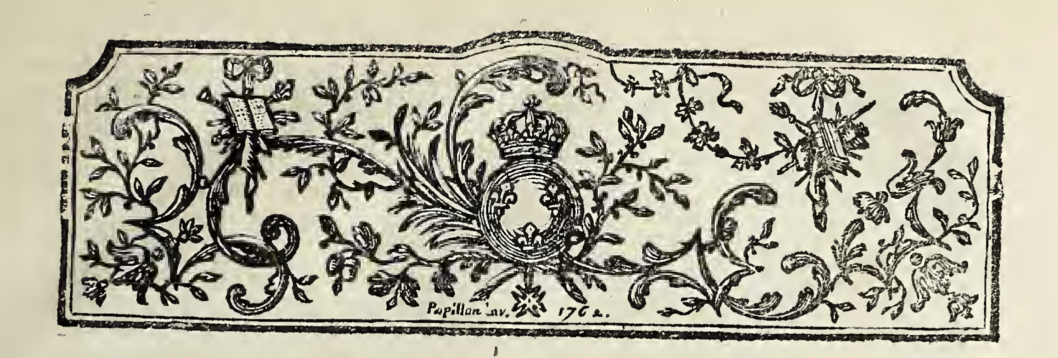
8/



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Du 29 Mars 1775.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons ; qu'Entre Simon-Nicolas-Henry Linguet, Avocat en notredite Cour, demandeur en trois Requêtes : la premiere du 23 Février dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt du 4 dudit mois ; faisant droit sur l'opposition, ordonner que l'Arrêt de notredite Cour du 11 Janvier aussi dernier, seroit exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, sans s'arrêter à la dénonciation insérée au susdit Arrêt du 4 Février, non plus qu'à tout ce qui l'a précédé & suivi, qui seroit déclaré nul & de nul effet, ordonner qu'il seroit rétabli sur le Tableau des Avocats étant au Greffe de

notredite Cour, en date du 9 Mai 1770; qu'à cet effet mention seroit faite en marge dudit Tableau de l'Arrêt à intervenir, à quoi faire seroit le Greffier de notredite Cour contraint, quoi faisant, il en seroit bien & valablement quitte & déchargé; lui permettre de faire imprimer & afficher ledit Arrêt par-tout où il appartiendroit, sans préjudice de ses autres droits & actions: la deuxieme du 3 Mars présent mois, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, en augmentant & expliquant en tant que de besoin les conclusions par lui prises en sa Requête du 23 Février dernier, le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt du 4 du même mois de Février; faisant droit sur l'opposition, sans s'arrêter à la dénonciation insérée audit Arrêt, ni à tout ce qui l'a précédé & suivi, qui seroit déclaré nul & de nul effet, ordonner que ladite dénonciation seroit & demeureroit supprimée, comme injurieuse & calomnieuse; qu'au surplus l'Arrêt de notredite Cour du 11 Janvier aussi dernier, seroit exécuté selon sa forme & teneur; qu'en conséquence il seroit rétabli sur le Tableau des Avocats, étant au Greffe de notredite Cour, du 9 Mai 1770; qu'à cet effet mention seroit faite en marge dudit Tableau de l'Arrêt qui interviendroit sur sadite Requête, à quoi faire seroit le Greffier de notredite Cour contraint; quoi faisant, il en seroit bien & valablement quitte & déchargé; lui permettre de faire imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir par-tout où besoin seroit, sans préjudice d'aucuns de ses droits, noms, raisons & actions; & où notredite Cour y feroit, quant à présent, quelque difficulté, ce qu'il n'estimoit pas, en ce cas il lui fût donné acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait: 1°. Que le 26 Janvier dernier, le Bâtonnier sortant de l'assemblée des Députés des Avocats, ledit Linguet lui a demandé de provoquer l'Assemblée générale, & que le Bâtonnier l'a refusé; 2°. Que d'après ce refus ledit Linguet a eu l'honneur de présenter sa Requête à notredite Cour,

à fin de permiſſion d'aſſigner la Communauté des Avocats & Procureurs de notredite Cour, en la perſonne du Bâtonnier, pour faire déclarer commun avec ladite Communauté l'Arrêt du 11 Janvier; 3°. Que cette requête, remiſe à notre Procureur Général dès le 30 Janvier, étoit encore entre ſes mains avec la groſſe en parchemin dudit Arrêt du 11 Janvier; 4°. Que c'eſt à l'appui de cette même Requête, préſentée à notredite Cour, qu'il a donné le Supplément aux Réflexions, dans lequel il diſcute la délibération des Députés des Avocats du 26 Janvier; 5°. Que ce n'eſt que depuis, & ſeulement ſur le bruit de la préſentation de cette Requête, que le Bâtonnier a convoqué l'aſſemblée générale des Avocats au Vendredi 3 Février; 6°. Que dans cette aſſemblée, au lieu de griefs, il ne lui a été propoſé que trois queſtions; l'une, s'il étoit l'Auteur de la Requête ci-deſſus; l'autre, s'il l'étoit du Supplément aux Réflexions; & la derniere, s'il ſe croyoit ſuffiſamment juſtifié par ce Supplément; 7°. Qu'il a répondu à ces trois queſtions par une exception préalable, en demandant qu'il lui fût permis de propoſer les récuſations qu'il avoit contre pluſieurs Membres de la Compagnie, à commencer par le Bâtonnier, & qu'on lui accordât le temps néceſſaire pour développer & faire entendre dans l'Aſſemblée ſa juſtification; ce qu'il ne pouvoit faire ſur le champ, attendu le retard qu'avoit ſouffert ladite Aſſemblée, & qu'il étoit deux heures & demie; 8°. Que l'Aſſemblée a refuſé d'entendre les récuſations, & d'accorder même aucun délai pour la défenſe; 9°. Qu'alors il s'eſt reſtreint à demander la remiſe au lendemain; que ſur cette remontrance le Bâtonnier ayant dit qu'il falloit opiner pour cette remiſe, il s'eſt retiré, ainſi que quelques perſonnes qui étoient préſentes; 10°. Que dès qu'il a été ſorti, l'Aſſemblée a opiné ſur la radiation & non ſur la remiſe: ſauf à notre

Procureur Général à vérifier lesdits faits, s'il le requiéroit; sinon permettre audit Linguet de faire preuve desdits faits, pardevant tel Conseiller de notredite Cour qu'il lui plairoit nommer, pour, sur son rapport, être ordonné ce qu'il appartiendroit: La troisieme, du 24 Mars aussi présent mois, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, reprenant les conclusions judiciairement prises sur le Barreau par ledit Linguet, assisté de son Procureur, à l'audience du jour d'hier, après que sur sa remontrance, tendante à faire enjoindre à son Procureur de l'assister, notredite Cour l'a autorisé à plaider & à conclure sous ladite assistance, & procédant au jugement définitif de la cause d'entre notre Procureur Général & lui, interloquée par Arrêt du 4 dudit mois, qui, avant faire droit, a ordonné une assemblée générale de l'Ordre des Avocats, dans le Jeudi 9 dudit mois, pour, sur le compte qui en seroit rendu, être par notre Procureur Général requis, & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendroit, attendu, 1°. que ledit Linguet s'étant rendu, en exécution dudit Arrêt, à ladite assemblée, on a refusé de lui donner par écrit les griefs qui ont été proposés, quoiqu'on les eût écrits pour les lui lire, & que le Bâtonnier en tînt une minute à la main, qu'on lui a refusé même la permission de les écrire dans l'assemblée; 2°. que sur tous ceux qui lui ont été proposés, il s'est pleinement justifié, puisqu'il n'y a eu aucune question ni observation en sa présence; 3°. que ledit Linguet étant resté pendant la délibération, & jusqu'à dix heures du soir à la porte de la Grand'Chambre, où se tenoit ladite assemblée, les Avocats se sont tous retirés par une autre porte à son insçu; de sorte qu'il n'a été informé du résultat, ni verbalement par aucun d'eux, ni par écrit par le Bâtonnier; 4°. que notre Avocat Général, devant lequel ledit Linguet s'est retiré, lui a déclaré qu'il ne lui avoit été rendu aucun compte

qu'il pût lui communiquer, & l'a autorisé à plaider qu'il n'avoit rien à lui dire : ayant égard à la demande introductive dudit Linguet, le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt du 4 Février dernier ; faisant droit sur l'opposition, sans s'arrêter à la dénonciation du Bâtonnier des Avocats, insérée audit Arrêt, ni à tout ce qui l'a précédé & suivi, qui seroit déclaré nul & de nul effet, ordonner que ladite dénonciation seroit & demeureroit supprimée, comme injurieuse & calomnieuse ; qu'au surplus l'Arrêt de notredite Cour du onze Janvier aussi dernier, seroit exécuté selon sa forme & teneur ; qu'en conséquence ledit Linguet seroit rétabli sur le Tableau des Avocats étant au Greffe de notredite Cour, en date du neuf Mai mil sept cent soixante-dix ; qu'à cet effet mention seroit faite en marge dudit Tableau de l'Arrêt qui interviendroit, à quoi faire le Greffier de notredite Cour seroit contraint, quoi faisant il en seroit bien & valablement quitte & déchargé ; lui permettre de faire imprimer & afficher ledit Arrêt par-tout où besoin seroit : & où notredite Cour y feroit, quant à présent, quelque difficulté, ce qu'il n'estimoit pas, en ce cas, comme ledit Bâtonnier a insisté principalement dans ladite Assemblée sur le prétendu grief résultant des atteintes portées par ledit Linguet aux privileges de l'Ordre, & de sa correspondance particuliere, personnelle & secrete avec le Duc d'Aiguillon, comme il étoit notoire que l'Ordre des Avocats, par ses Députés, s'est immiscé dans cette correspondance ; que ce ne peut être que d'après cette démarche qu'ils ont osé dire dans la dénonciation du 4 Février, que ledit Linguet avoit violé, dans la défense des Parties, les regles de l'honnêteté ; qu'ils ont prétendu depuis que de leurs conférences clandestines avec le Duc d'Aiguillon, il résultoit une preuve négative des mauvais procédés dudit Linguet, continuer la Cause à un mois, pendant lequel tems, lui permettre de faire assigner & mettre en Cause,

aux risques, périls & fortunes de l'Ordre des Avocats, ledit Duc d'Aiguillon, pour voir donner acte audit Linguet de la dénonciation qu'il lui faisoit de ladite inculpation, à ce qu'il eût à la faire cesser; comme aussi lui permettre de faire assigner, dans les délais de l'Ordonnance, l'Ordre des Avocats en la personne du Bâtonnier, d'une part pour s'expliquer, soit sur le nombre & la nature des griefs qui lui ont été communiqués verbalement le 9 dudit mois, soit sur la nature des privileges de l'Ordre, que ledit Linguet étoit accusé d'avoir violés, & de l'autre part pour lui voir donner acte de la contre-sommation qu'il faisoit audit Ordre, aux risques, périls & fortunes dudit Duc d'Aiguillon, de ladite dénonciation, & se voir condamner, soit ledit Ordre, soit ledit Duc d'Aiguillon, en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, applicables, du consentement dudit Linguet, au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, & aux dépens des demandes, sommation, dénonciation & contre-sommation; ordonner à cette fin commission être délivrée; & cependant, par provision, autoriser ledit Linguet à exercer sa profession d'Avocat, étant sur le tableau; faire défenses au Bâtonnier des Avocats, & à tous autres, de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sans préjudice d'aucuns des autres droits, noms, raisons, actions dudit Linguet, d'une part; & notre Procureur Général, défendeur, d'autre part. Après que Linguet, Avocat en son nom, & Barentin pour notre Procureur Général, qui a rendu compte du vœu des Avocats formé dans les Assemblées des 9 & 16 Mars présent mois, qui ont suivi l'Arrêt de la Cour du 4 dudit mois de Mars, ont été ouis *pendant deux Audiences.*

NOTREDITE COUR, sans s'arrêter à la Requête dudit Linguet, signifiée à notre Procureur Général le

24 du préſent mois, dans laquelle, ainſi que dans les fins d'icelle, il eſt déclaré non-recevable & mal fondé, le déclare pareillement non recevable dans ſa Requête à fin d'oppoſition à l'Arrêt du 4 Février dernier, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, lui donne acte de la remiſe par lui préſentement faite entre les mains du Greffier de notredite Cour, tant des actes de ſignifications faites à notre Procureur Général les 23 Février dernier, & 3 Mars préſent mois, des Requêtes dudit Linguet aux fins de ſad. oppoſition, que de l'acte de la ſignification à lui faite le 24 du préſent mois d'autre Requête dudit Linguet ; ordonne que les originaux deſdites Requêtes & des actes de ſignification d'icelle, ſeront préſentement par le Greffier de notredite Cour tirés du ſac dudit Linguet, pour leſd. originaux, copie & actes de ſignification, être biffés & rayés par ledit Greffier ; de laquelle radiation ſera par ledit Greffier dreſſé procès-verbal en préſence d'un des Subſtituts de notre Procureur Général ; fait défenſes très-expreſſes à tous Procureurs de ſigner & préſenter pareilles Requêtes à l'avenir, à peine d'interdiction, & à tous Huiſſiers de faire de pareilles ſignifications, ſous les mêmes peines : Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié, lu & publié à la Communauté des Procureurs & à celle des Huiſſiers de notredite Cour, & qu'il ſera imprimé, le tout à la diligence de notre Procureur Général. SI MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le vingt-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-quinze. Collationné, LUTTON.

Signé LE BRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1775.